PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2023_ 03_23_C 36 du 23 MARS 2023
modifiant l'arrêté n° 2005-2186 du 16 mai 2005 modifié par l'arrêté n° 2009-7811 du 18 décembre 2009 valant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement pour l'aménagement de la ZAC Ever-EstParc (ZAC G Sud) à GENAS

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants, L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3, R. 214-1, L. 411-1, L. 411-1A, L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8,

VU les articles L. 1331-1 à L. 1331-4 du code de la santé publique,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 21 mars 2022,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, préfète du Rhône (hors classe),

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'Est lyonnais approuvé le 24 juillet 2009, modifié par arrêté du 8 novembre 2021,

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-01-30-00021 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2023-02-22-00001 du 22 février 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU l'arrêté n° 2005-2186 du 16 mai 2005 modifié par l'arrêté n° 2009-7811 du 18 décembre 2009 valant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement pour l'aménagement de la ZAC Ever-EstParc (ZAC G Sud) à GENAS,

VU le porter à connaissance déposé le 28 juillet 2022 par la Société d'Équipement du Rhône et de Lyon (SERL),

VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614*01) incluse dans le porter à connaissance,

VU l'accusé de réception du dossier de porter à connaissance incluant la demande de dérogation « Espèces protégées » délivré le 04 août 2022,

VU la consultation réglementaire des collectivités, services contributeurs, services et organismes métiers concernés,

VU l'avis du bureau de la commission locale de l'eau de l'Est lyonnais du 17 octobre 2022,

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) n° AURA-2022-DEP 053 en date du 28 novembre 2022, auquel le pétitionnaire a répondu le 21 décembre 2022,

VU l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande de dérogation au titre du L. 411-2 du code de l'environnement sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 03 au 19 janvier 2023,

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 10 mars 2023 au pétitionnaire et l'accord du pétitionnaire en date du 17 mars 2023,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier et de compléter l'arrêté préfectoral initial n° 2005-2186 du 16 mai 2005 modifié,

CONSIDÉRANT que l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau par l'arrêté préfectoral n° 2005-2186 du 16 mai 2005 modifié relève depuis le 1er mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées entre dans la catégorie des procédures et autorisations visées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement et doit être considérée comme une demande de modification de l'autorisation environnementale susvisée au titre des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, et qu'elle n'est pas substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet vise à une meilleure gestion des eaux pluviales,

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance concernant la mise à jour de l'étude d'incidence ne présente pas de modifications substantielles au titre de la rubrique 2.1.5.0,

CONSIDÉRANT :

- que le territoire de la Communauté de communes de l'Est Lyonnais (CCEL) se caractérise par une réelle pénurie de foncier à vocation économique, alors qu'il existe une forte demande endogène et exogène pour l'accueil d'entreprises,

- que la CCEL a la volonté de maintenir le tissu économique existant et que la réalisation de la ZAC permet de générer 2500 emplois,

- que la ZAC Ever-Est Parc constitue un tènement économique manquant entre la zone industrielle Mi-Plaine au Sud et la zone d'activités des Grandes Terres au Nord,

- que l'aménagement de la ZAC est cohérent avec les documents de planification en vigueur (Directive Territoriale d'aménagement de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise et Schéma de Cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise),

- que le projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 2011-4456 du 3 août 2011, prorogé par arrêté préfectoral n° 69-2016-05-25-002 du 25 mai 2016,

- que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur,

CONSIDÉRANT :

- que le projet s'inscrit dans une extension d'un parc d'activités déjà existant, dans une zone en cours d'aménagement (80 % des terrains à bâtir de la ZAC sont pré-commercialisés),

- que la zone d'implantation apparaît aujourd'hui enclavée, bordée par des bâtiments existants ou des infrastructures routières importantes,

- que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans le présent arrêté,

- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des habitats d'espèces tel qu'envisagé,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 5),

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté permettent d'assurer la préservation des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 214-3 du même code,

CONSIDÉRANT que suite à l'examen du dossier, l'aménagement de la ZAC Ever-Est Parc doit faire l'objet de prescriptions particulières concernant les volets eaux pluviales et espèces protégées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales.

Les dispositions des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-2186 du 16 mai 2005 modifié sont remplacées par les dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n° 2005-2186 du 16 mai 2005 est complété par les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-2186 du 16 mai 2005 restent inchangées.

Article 2 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation.

La Société d'Equipement du Rhône et de Lyon (SERL) est bénéficiaire de l'autorisation environnementale relative à l'aménagement de la ZAC Ever-est Parc à GENAS.

Le présent arrêté préfectoral tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
- de dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

La présente autorisation est accordée aux conditions du dossier de porter à connaissance intégrant une demande de dérogation à la protection des espèces présenté le 28 juillet 2022 et complété le 21 décembre 2022.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé des rubriques	Valeur du paramètre	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface totale : 44,5 ha **Autorisation**	-

Article 3 : Caractéristiques et dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

3.1. Gestion des eaux pluviales des lots privés.

La gestion des eaux pluviales des lots privés est la suivante :

- les eaux pluviales des toitures considérées comme des eaux propres sont directement infiltrées sur les parcelles privées (à charge promoteur) par l'intermédiaire d'un drainage superficiel qui sera dimensionné pour un événement pluvieux de période de retour 100 ans,
- les eaux pluviales qui ruissellent sur les parkings privés sont collectées et traitées dans des dispositifs constitués d'un séparateur à hydrocarbures, d'un débourbeur et d'une vanne d'arrêt, avant rejet à débit limité (5 l/s/ha) dans les noues des espaces publics,
- le promoteur des lots privés met en place un entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Le bénéficiaire de la présente autorisation inscrit dans le règlement à destination des futurs propriétaires, les prescriptions et règles de gestion précitées et devra s'assurer de la bonne réalisation des ouvrages des lots privés.

3.2. Gestion des eaux pluviales des espaces publics.

Les eaux pluviales des espaces publics, voiries et parkings publics, ainsi que les eaux pluviales issues des parkings privés, sont collectées par un système de noues étanches.

Les bassins sont réalisés conformément au dossier présenté.

Leurs principales caractéristiques sont reprises ci-dessous :

- les bassins sont dimensionnés pour traiter une pluie de retour centennale,
- les bassins sont équipés, en amont, de vannes manuelles permettant de contenir la pollution dans les canalisations et noues,
- leurs caractéristiques volumétriques sont :

Bassin versant	Surface collectée	Surface active	Volume maximal bassin de rétention	Volume maximal bassin d'infiltration	Volume maximal total de stockage
Bassin Est (phase 1)	19,50 ha	8,05 ha	1 200 m^3	2 900 m^3	4 100 m^3
Bassin Ouest (phase 2)	25,00 ha	7,58 ha	6 500 m^3	2 800 m^3	9 300 m^3
Total	44,50 ha	15,60 ha	7 700 m^3	5 700 m^3	13 400 m^3

Article 4 : Conditions et délais de réalisation.

Les aménagements seront réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier d'autorisation de demande d'autorisation modifié par le présent porter à connaissance. En particulier, les ouvrages seront réalisés en dehors du périmètre de protection rapproché zone A associé au captage d'eau potable dit de Chassieu et en aval hydraulique de son champ captant.

Les ouvrages de la phase 2 seront achevés au plus tard au 30 juin 2024.

Toute modification dans la réalisation des ouvrages mentionnés ci-dessus sera portée à la connaissance du préfet.

Le plan général de recollement des ouvrages sera transmis au service police de l'eau à la réception des ouvrages.

Les travaux et ouvrages seront exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies et notamment la protection de la nappe.

Article 5 : Dérogation aux mesures de protection de la faune.

5.1. Objet de la dérogation.

Dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC Ever-Est sur la commune de GENAS, le bénéficiaire est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

ESPÈCES ANIMALES **Nom commun et nom scientifique**	**Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens**	**Destruction de spécimens**	**Perturbation intentionnelle de spécimens**	**Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos**
OISEAUX				
Bergeronnette grise (*Motacilla alba*)			X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Bruant zizi (*Emberiza cirlus*)			X	X
Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)			X	X
Fauvette grisette (*Sylvia communis*)			X	X
Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*)			X	X
Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*)			X	X
Œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*)			X	X
Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)			X	X
Pipit farlouse (*Anthus pratensis*)			X	X
Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*)			X	X
Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*)			X	X
Traquet motteux (*Oenanthe oenanthe*)			X	X
AMPHIBIENS				
Crapaud calamite (*Epidalea calamita*)		X	X	X
REPTILES				
Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*)	X	X	X	X
Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)	X	X	X	X
MAMMIFÈRES				
Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)	X	X	X	X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

5.2. Périmètre de la dérogation.

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini en ANNEXE I du présent arrêté.

5.3. Prescriptions.

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des prescriptions suivantes.

5.3.1. Mesures de réduction des impacts.

MR1 : Maintien d'habitats de reports pour l'Oedicnème criard.
Les zones de reproduction connues de l'Oedicnème criard, telles que localisées en ANNEXE II ne font l'objet d'aucune intervention avant le 15 septembre 2023. Il s'agit :

- d'une zone de 1,21 ha localisée au nord-ouest de la ZAC,
- d'une zone de 0,36 ha localisée au sud-est de la ZAC.

MR2 : Adaptation de la période de travaux au cycle biologique des espèces.
Les opérations de décapage sont réalisées entre le 1er septembre et le 30 novembre. Les travaux de terrassement démarrent ensuite immédiatement.

Durant la période allant du 1er mars au 30 août, si les travaux ont été interrompus pour une durée supérieure à 15 jours, le redémarrage est conditionné au passage d'un écologue afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées.

Si au moins un individu d'Œdicnème criard est contacté sur la zone de chantier, le secteur concerné est mis en défens pendant toute la période de nidification et de reproduction afin d'assurer la préservation de l'espèce jusqu'à l'envol des jeunes et au départ spontané (jeunes et adultes) du site.

MR3 : Balisage du chantier et maintien des éléments d'intérêt écologique.
Un balisage et une mise en défens des secteurs suivants sont mis en place avant le démarrage du chantier et sont maintenus pendant toute sa durée tels que localisés en ANNEXE III :

- haies situées en périphérie du projet intégrant un périmètre de sécurité correspondant à l'étendue du système racinaire, soit une zone tampon minimale de 5 mètres,
- zones visées par la mesure MR1.

Ils prennent la forme d'une rubalise ou d'une clôture de chantier permettant de prévenir une intrusion accidentelle d'engins.

MR4 : Reconstitution in-situ d'habitats favorables à la biodiversité.
Les habitats suivants sont reconstitués sur merlon, comme localisés en ANNEXE IV :

- création d'un cordon prairial sur une surface d'environ 2,52 ha en périphérie nord et ouest de la ZAC,
- plantation de fruticées, en mosaïque avec le cordon prairial pour une surface totale de 0,67 ha.

Ces habitats viennent conforter les haies visées par la mesure MR3 et sont positionnés à une distance minimale de 8 mètres de ces dernières.

Les plantations sont réalisées entre novembre et mars après préparation du sol. Les essences plantées sont adaptées aux conditions édaphiques locales ; il s'agit exclusivement d'espèces autochtones sauvages (excluant toute variété ornementale), si possible labellisées « Végétal local » ou, à défaut, bénéficiant d'un label équivalent.

Les sujets plantés font l'objet d'une surveillance annuelle pendant 5 ans et sont remplacés si nécessaire.

Les dépendances vertes font l'objet d'une gestion conservatoire selon les modalités de la mesure MR11.

MR5 : Phasage des travaux.
Les actions de renaturation sont mises en œuvre en parallèle de la destruction des habitats selon 3 phases de travaux, comme cartographiées en ANNEXE V.

Phase A : maintien d'habitats de reports pour l'Oedicnème criard, installation de la base de vie du chantier et de l'aire de criblage, arasement des merlons et stockage de la terre végétale, création des merlons paysagers en prévision de la reconstitution des habitats visés par la mesure MR4.

Phase B : décapage de la terre végétale et terrassement du bassin de gestion des eaux pluviales, ensemencement de la prairie et plantation des fruticées.

Phase C : aménagement du bassin de gestion des eaux pluviales et réalisation des réseaux.

MR6 : Défavorabilisation écologique avant travaux.
Les secteurs favorables à la biodiversité, comme localisés en ANNEXE VI, font l'objet de la mise en œuvre d'un protocole de capture-déplacement de la faune présente (reptiles, amphibiens et Hérisson d'Europe). Le lieu de relâcher des individus est un espace public présent au sein de la partie de la ZAC déjà aménagée (ANNEXE VI).

Pour les reptiles : pose d'une dizaine de plaques à la fin de l'hiver. Réalisation de trois campagnes de capture-déplacement entre mars et mai lorsque les températures sont favorables à l'opération.
Pour les amphibiens : recherche des habitats favorables par l'écologue et le cas échéant, mise en œuvre de campagnes nocturnes entre avril et juin.
Pour le hérisson : recherche de sa présence dans les caches potentielles (tas de bois, de matériaux, etc.). Réalisation de deux campagnes en fin de période d'hibernation entre mars et avril.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain sont scrupuleusement respectées.

MR7 : Dispositif préventif et curatif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.
Ce dispositif est composé des actions préventives et curatives suivantes mises en œuvre pendant la phase chantier et la phase exploitation :

- les engins de chantier sont nettoyés avant leur arrivée sur le site et avant leur départ sur des zones identifiées et adaptées,
- tous les matériaux extraits du chantier et susceptibles d'être réutilisés à l'extérieur du site sont analysés. En cas de contamination, ils sont évacués selon une filière adaptée,
- tous les matériaux importés sur le chantier sont analysés et leur provenance est contrôlée,
- les terres mises à nu sont revégétalisées le plus rapidement possible,
- les stations d'espèces exotiques envahissantes sont identifiées, délimitées et matérialisées sur le terrain de façon régulière en phase chantier et annuellement en phase d'exploitation,
- les foyers sont ensuite immédiatement traités avant la période de floraison selon des modalités propres à chaque espèce et évacués selon des filières adaptées.

La gestion des espèces d'ambroisie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambroisies dans le département du Rhône.

MR8 : Evitement de pièges mortels pour la faune.
Afin de limiter les risques de destruction de spécimens d'espèces animales, les dispositifs préventifs suivants sont mis en œuvre sur la totalité du périmètre de la dérogation :

- tous les poteaux creux sont hermétiques,
- chaque bassin de décantation est équipé d'au moins deux dispositifs d'échappatoire,
- les puits, regards d'égouts et systèmes d'irrigation possédant des parois lisses et verticales sont soit bouchés, soit équipés d'échappatoires.

MR9 : Limitation des éclairages en faveur de la faune nocturne.
En phase travaux, l'éclairage est réduit au strict nécessaire.

En phase d'exploitation, tout éclairage permanent est proscrit. Un éclairage adapté est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses) et des prescriptions suivantes :

- puissance nominale des lampes utilisées réduite (100 W maximum pour éclairer les voiries, 35 à 70 W pour les voies piétonnes),
- limitation de la durée d'éclairage au moyen de minuteries ou de détecteurs de mouvements installés à proximité des luminaires,
- aucun éclairage en direction des espaces à enjeux écologiques (en particulier en direction des espaces visées par les mesures MR3 et MR4) et mise en œuvre d'une trame noire, comme localisée en ANNEXE VII,
- utilisation de lampadaires ne diffusant pas de lumière vers le ciel et la dirigeant uniquement là où elle est nécessaire (angle de projection de la lumière ne dépassant pas 70° à partir du sol), équipés de verres luminaires plats et de capots réflecteurs,
- utilisation exclusive de lampes à Sodium Basse Pression (SBP) et/ou de LEDs ambrées à spectre étroit.

MR10 : Préservation de la perméabilité écologique du site pour la petite faune.
Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune en ménageant un espace au sol d'une dizaine de centimètres. La figure ci-dessous représente quelques dispositifs utilisables.

MR11 : Entretien raisonné des espaces verts.
Les espaces verts font l'objet d'une gestion conservatoire sur la base des principes suivants :

- une fauche annuelle tardive des espaces prairiaux à compter du 1er août avec exportation des résidus de fauche et conservation d'une zone refuge (au moins 10 % de la surface totale). La fauche est réalisée de manière centrifuge, à une hauteur de coupe minimale de 10 cm,
- taille et élagage des espèces ligneuses en fonction des besoins entre le 1er septembre et le 15 février. Une gestion écologique des haies au lamier est admise entre le 1er janvier et le 1er mars (1 à 2 fois tous les 5 ans) en cas de besoin, sans tailler plus de 50 % du linéaire par an. Les bois morts sont laissés sur place,
- les fruticées ne font l'objet d'aucune gestion particulière,
- absence d'utilisation de produits phytosanitaires,
- traitement des foyers d'espèces exotiques envahissantes avant leurs périodes de floraison.

5.3.2. Mesure de compensation des impacts.

La mesure compensatoire est mise en œuvre sur une durée de 50 ans à compter de son année de déploiement. Sa réalisation est supervisée par un écologue et les principes d'aménagement peuvent être adaptés suivant ses recommandations. Les adaptations réalisées sont consignées le cas échéant dans le rapport de suivi du chantier (Mesure MS1).

MC1. Aménagement d'une zone de nidification favorable à l'Œdicnème criard.
Une zone de nidification favorable à l'Œdicnème criard est aménagée à 4,5 Km à l'est du site impacté, sur les parcelles ZC 1 et 77 (surface totale de 1,81 ha) de la commune de GENAS, selon la modalité M2 du plan local de sauvegarde de l'espèce et la localisation et le schéma de principe de l'ANNEXE VIII. Elle comprend :

- l'aménagement d'une zone centrale graveleuse de 5 000 m², soit par inversion des couches pédologiques jusqu'à la couche d'alluvions grossiers de la plaine de l'Est lyonnais, soit par terrassement et apport de matériaux à granulométrie grossière (tout-venant 0-40, 0-60, 0-80 ainsi qu'une part prépondérante d'élément de 10 mm) sur une épaisseur minimale de 20 cm,
- l'aménagement d'une pelouse steppique périphérique de 5 000 m²,
- la conservation d'un milieu bocager de 0,8 ha (zone prairiale et haie préservée),
- la plantation d'une haie arbustive sur talus sur les 3 côtés de la parcelle qui en sont dépourvus (linéaire de 430 mètres) selon les modalités et la composition décrites en ANNEXE VIII.

Les plantations sont réalisées entre novembre et mars après préparation du sol. Les essences plantées sont adaptées aux conditions édaphiques locales ; il s'agit exclusivement d'espèces autochtones sauvages (excluant toute variété ornementale), si possible labellisées « Végétal local » ou, à défaut, bénéficiant d'un label équivalent.

Les sujets plantés font l'objet d'une surveillance annuelle pendant 5 ans et sont remplacés si nécessaire.

La création de la plateforme est précédée du traitement des foyers de Renouées du Japon présents sur la parcelle (1 650 m² environ) par la technique du criblage - concassage (balisage des zones de travaux, décaissement des terres sur une soixantaine de cm, criblage et concassage, pose d'un géotextile sur la surface des terres traitées).

La zone de compensation est clôturée sur toute sa périphérie avec la pose d'un portail au sud-est.

Le secteur minéral fait l'objet d'un hersage en février et d'une fauche en septembre avec exportation des résidus de fauche pendant une durée minimale de 50 ans.
La zone périphérique ainsi que le merlon sont gérés par le biais d'une fauche annuelle avec exportation des résidus de fauche après le 1er septembre pendant une durée minimale de 50 ans.

La partie prairiale fait l'objet d'une fauche annuelle centrifuge, réalisée après le 1er août et avec exportation des résidus de fauche.

Une gestion écologique des haies au lamier est admise entre le 1er janvier et le 1er mars (1 à 2 fois tous les 5 ans) en cas de besoin, sans tailler plus de 50 % du linéaire par an. Les bois morts sont laissés sur place.

Les traitements phytosanitaires sont proscrits.

Le pétitionnaire adhère au plan local de sauvegarde de l'Œdicnème criard.

L'aménagement de la mesure de compensation MC1 est réalisé en intégralité au plus tard le 31 décembre 2023.

5.3.3. Mesures d'accompagnement et de suivis.

MA1 : Gestion raisonnée de la ZAC déjà existante.
L'entretien raisonné des espaces verts décrit à la mesure MR11 est mis en œuvre au niveau de l'ensemble des espaces verts déjà présents (phase 1 de la ZAC).

MA2 : Transfert de la population de Lin d'Autriche (*Linum austriacum*).
Bien que l'indigénat de la population contactée ne soit pas certain, il est prévu :

- la recherche des spécimens de l'espèce de mi-avril à mi-juin et le cas échéant le balisage des stations,
- le déplacement de la plante en prenant un volume de terre suffisant,
- sa remise en place au sein d'un endroit ensoleillé de la bande paysagère décrite à la mesure MR4.

MS1. Suivi environnemental en phase chantier.
Le chantier est suivi par un écologue qui veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Ce suivi est constitué *a minima* des éléments suivants : localisation et identification des zones à enjeux, balisages, marquages, formation et sensibilisation du personnel de chantier, réalisation d'audits de la phase chantier, appui au responsable de chantier, surveillance du site et des espèces exotiques envahissantes.

L'écologue intervient directement dans la mise en œuvre de certaines mesures (MR3, MR6, MR7 et MC1 notamment). Il s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans les rapports de suivi.

MS2. Suivi environnemental en phase exploitation.
Les suivis mis en œuvre sont les suivants :

- suivi avifaunistique selon le protocole standardisé des IPA (2 passages par année de suivi) sur le site du projet et sur le site de la mesure compensatoire MC1,
- suivi des reptiles et des insectes (3 passages par année de suivi) sur le site du projet,

- suivi de la flore et des habitats (1 passage par année de suivi en mai ou juin) sur le site du projet et sur le site de la mesure compensatoire MC1.

Le site de compensation de la mesure MC1 fait l'objet d'un suivi annuel supplémentaire spécifique portant sur l'Œdicnème criard selon les modalités décrites dans le plan local de sauvegarde : un passage mensuel d'avril à juillet et visite de contrôle 20 jours après, dès lors qu'un nid est détecté. Le cas échéant, passage tous les 10 jours afin de statuer sur le succès de la nidification et sur la présence de jeunes à l'envol.

Des rapports de suivi intégrant les suivis MS1 et MS2 sont produits en années n, n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30 (l'année n correspond à l'année de signature du présent arrêté) et transmis en version papier et informatique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN / PPME), au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée. Pour le site MC1, deux sessions de suivis supplémentaires sont prévus à n+40 et n+50.

Ils présentent pour chaque mesure :

- les actions réellement mises en œuvre dans l'année n avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), les coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées,
- le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année,
- les résultats détaillés des suivis (résultats bruts) et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure,
- la liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles de l'année n+1.

Le cas échéant, le bénéficiaire détaille la manière dont les résultats des suivis induisent une ré-orientation des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés.

5.4. Fourniture de données.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté de dérogation.

Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MC1. Aménagement d'une zone de nidification favorable à l'Œdicnème criard).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.
On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

5.5. Durée de validité de la dérogation.

La dérogation est accordée pendant toute la durée de l'aménagement, à compter de la date de signature du présent arrêté.

5.6. Mesures correctives et complémentaires.

Si les suivis prévus à l'article 5.3.3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 6 : Droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté autorisation est déposée en mairie de GENAS et peut y être consultée ; une copie est destinée à l'information des conseils municipaux,
- un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de GENAS pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 9 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
    - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
    - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution.

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Rhône, le maire de la commune de GENAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
Pour la préfète et par délégation,

Jacques BANDERIER

Annexe I
Périmètre de la dérogation

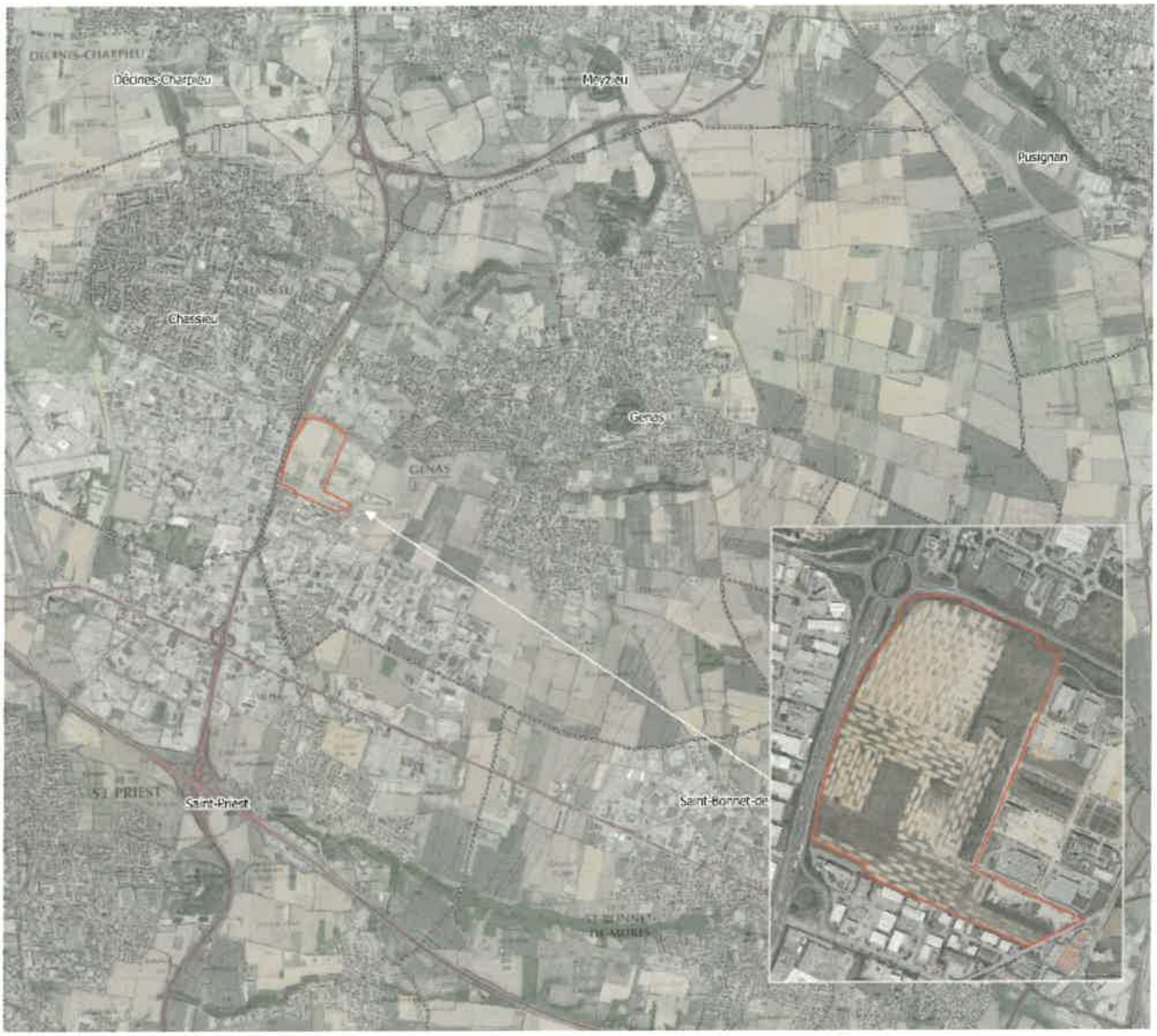

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2023_03_23_C36

Pour la préfète et par délégation,

Annexe II

Localisation des secteurs concernés par la mesure MR1

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2023_ 03_23_C_36

Le Directeur Départemental
Pour la préfète et par délégation,

Jacques BANDERIER

Annexe III
Localisation de la mesure MR3

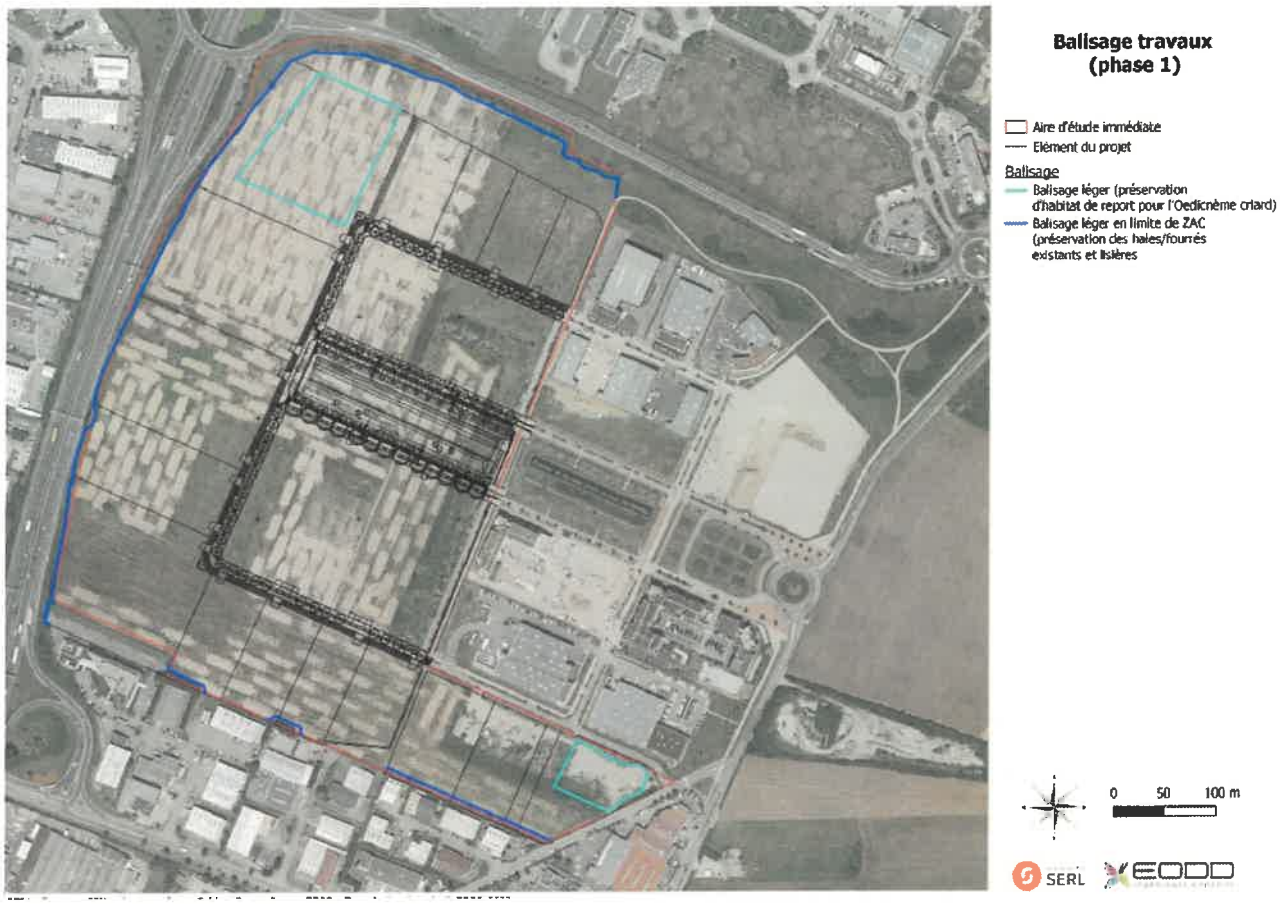

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2023_03_23_C_36

Le Directeur Départemental
Pour la préfète et par délégation,

Jacques BANDERIER

Annexe IV
Localisation de la mesure MR4

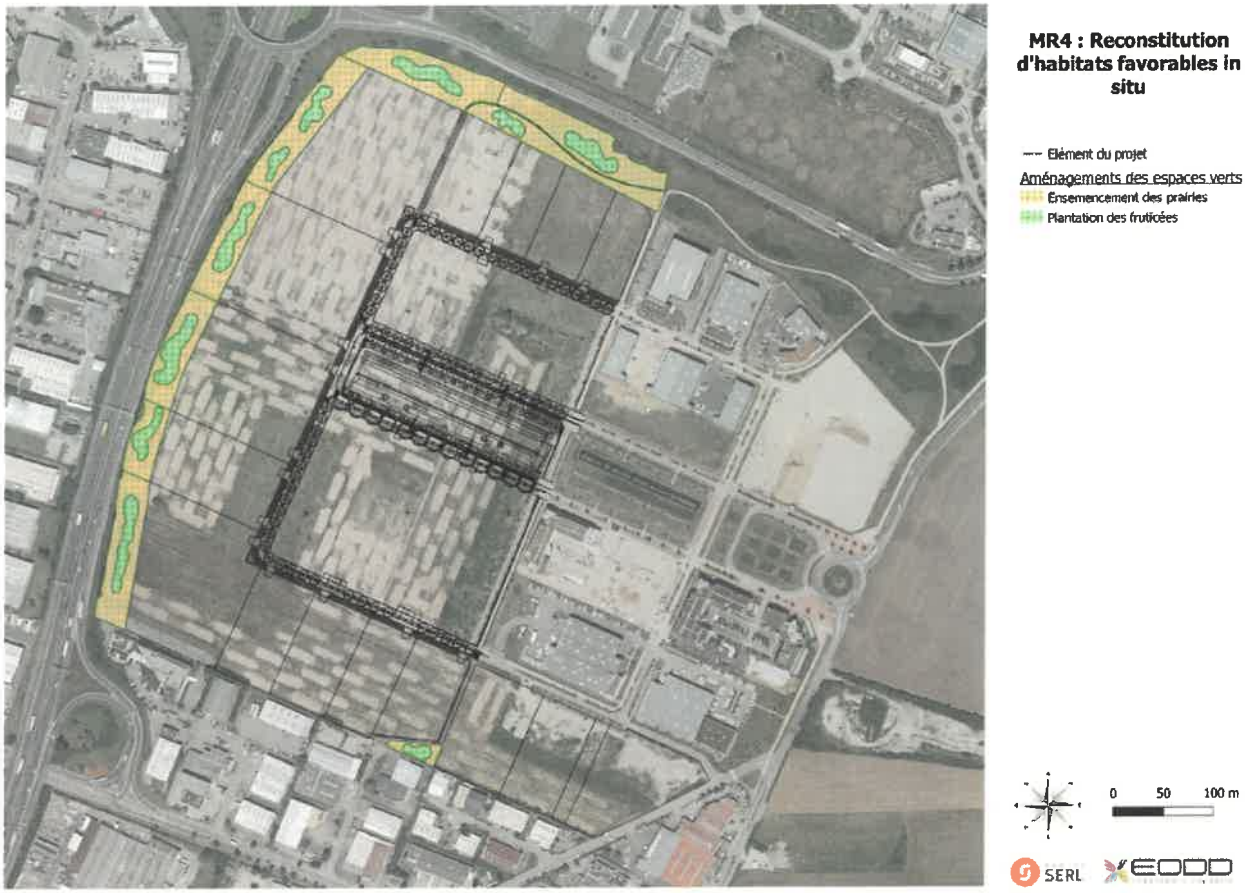

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2023_03_23_CJ6

Le Directeur Départemental
Pour la préfète et par délégation,

Jacques BANDERIER

Annexe V
Phasage des travaux détaillé à la mesure MR5

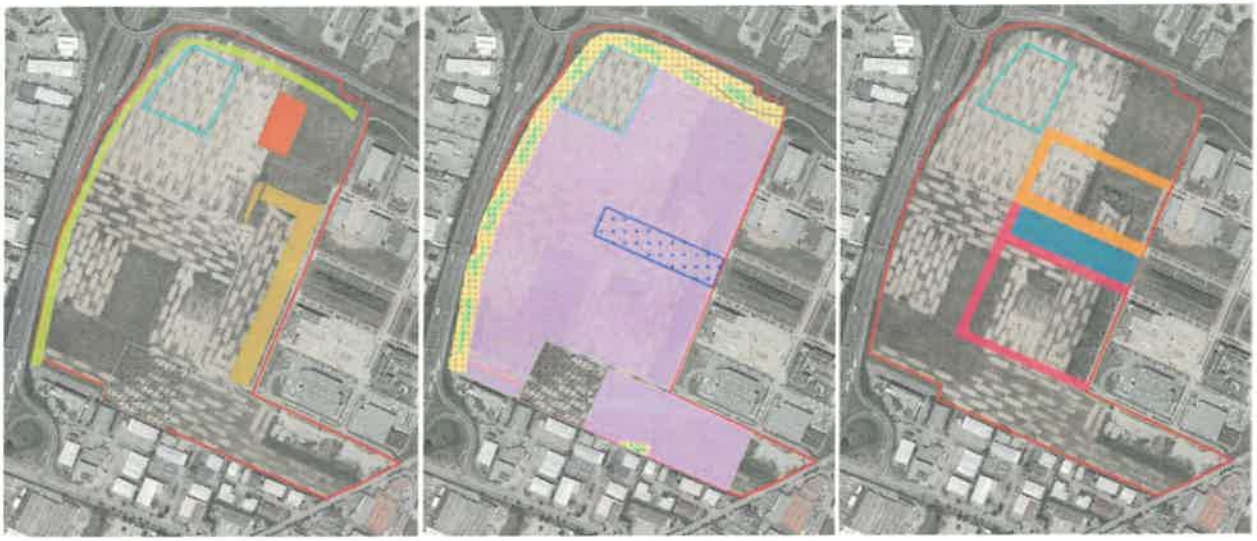

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2023_03_23_C36

Le Directeur Départemental
Pour la préfète et par délégation,

Jacques BANDERIER

Annexe VI
Localisation de la mesure MR6

Zones ciblées pour les opérations de capture

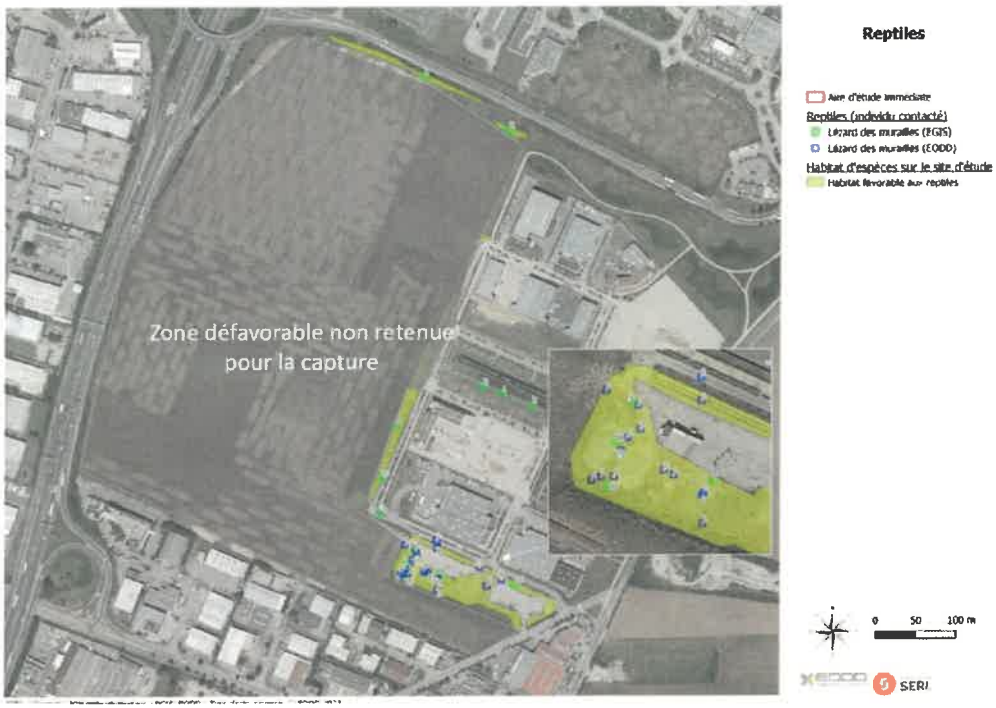

Zone ciblée pour les relâchers, le cas échéant

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2023_03_23_C 36

Le Directeur Départemental
Pour la préfète et par délégation,

Jacques BANDERIER

Annexe VII
Localisation de la mesure MR9

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2023_03_23_C36

Le Directeur Départemental
Pour la préfète et par délégation,

Jacques BANDERIER

Annexe VIII (1/3)
Localisation de la mesure de compensation MC1

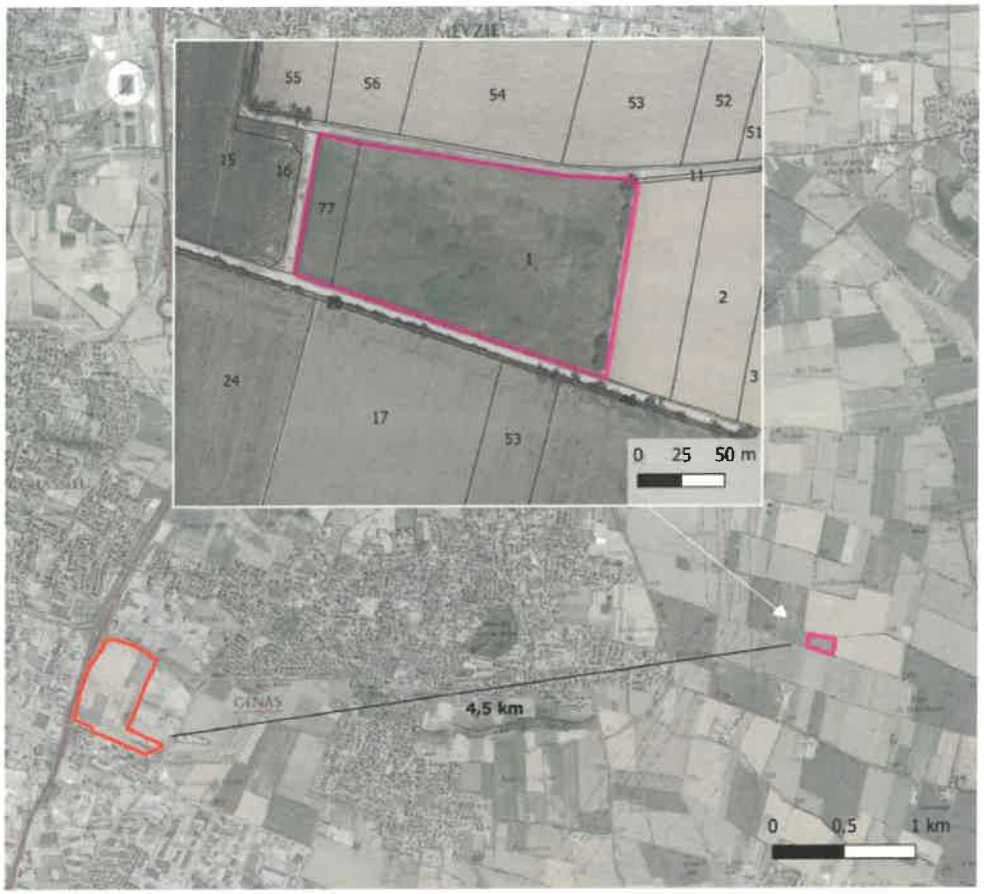

Localisation du site de compensation

- Emprise du projet
- Parcelle cadastrale

Parcelle compensatoire
- Site retenu pour la compensation

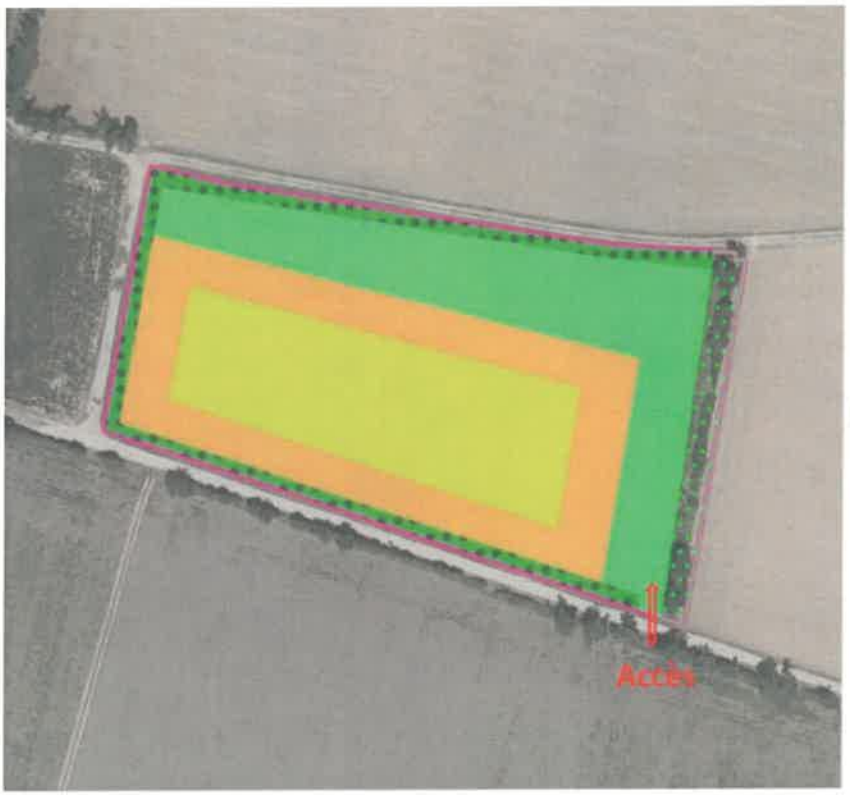

Détail des mesures compensatoires

- Site compensatoire

Création de l'habitat favorable à l'Oedicnème criard
- Zone centrale
- Zone périphérique

Autres habitats
- Haie préservée
- Zone prairiale maintenue
- Création d'un merlon + plantation d'une haie

0 15 30 m

Annexe VIII (2/3)

Schéma de principe de l'aménagement d'une zone de nidification favorable à l'Œdicnème criard
Mesure de compensation MC1

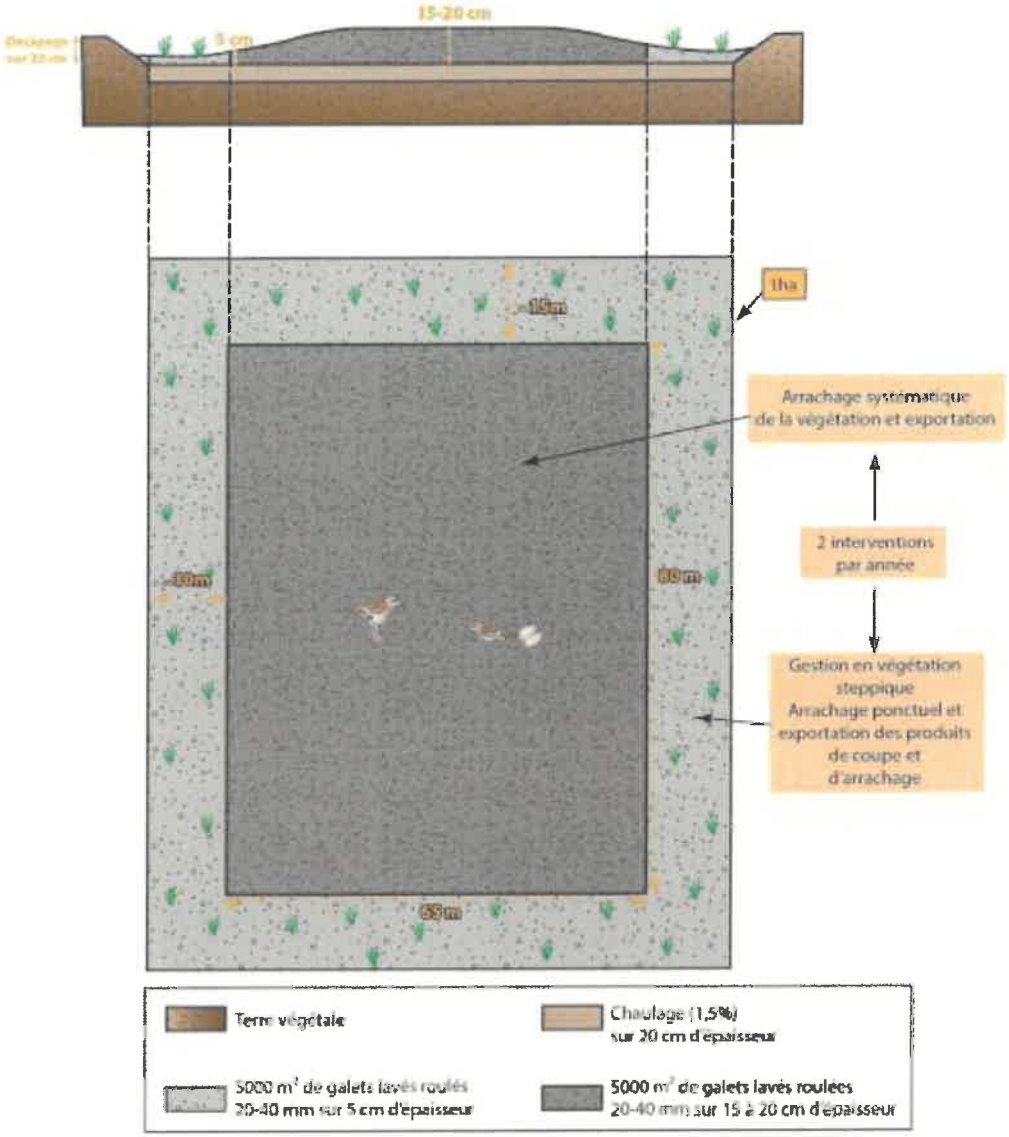

Annexe VIII (3/3)
Schéma et composition de principe de la plantation de haie
Mesure de compensation MC1

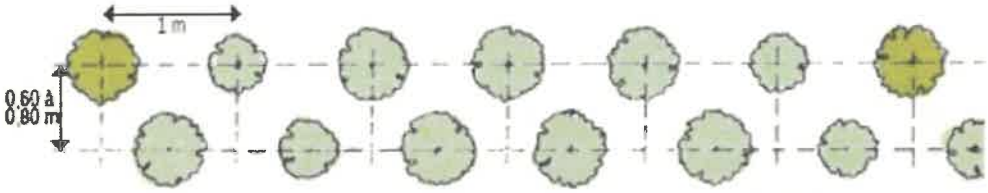

Figure 87 : Schéma de plantation d'une haie basse (2 à 3 m de hauteur)

Tableau 34 : Espèces végétales arbustives préconisées

Nom français	Nom latin	Nom français	Nom latin
Cornouiller sanguin	*Cornus sanguinea*	Clématite vigne blanche	*Clematis vitalba*
Cornouiller mâle	*Cornus mas*	Chèvrefeuille des haies	*Lonicera xylosteum*
Prunelier	*Prunus spinosa*	Viorne lantane	*Viburnum lantana*
Eglantier	*Rosa canina*	Sureau noir	*Sambucus nigra*
Noisetier	*Coryllus avellana*	/	/

Tableau 35 : Espèces d'arbres préconisées

Nom français	Nom latin	Nom français	Nom latin
Peuplier blanc	*Populus alba*	Alisier torminal	*Sorbus torminalis*
Merisier	*Prunus avium*	Tilleul à grandes feuilles	*Tilia Platyphyllos*
Chêne sessile	*Quercus petraea*		

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2023_03_23_C 36

Le Directeur Départemental
Pour la préfète et par délégation,

Jacques BANDERIER